

4366 1/21

4523

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

AVIS GÉNÉRAL

SERVICES FINANCIERS-GARES N° 5

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

COL.

Paris, le 15 juin 1939

Fcr

Nm.
62

PAIEMENTS A EFFECTUER PAR LES GARES

**pour le compte de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers
et Employés des Compagnies des Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.**

Le présent Avis Général a pour but de fixer les dispositions à observer par les gares pour les paiements à effectuer pour le compte de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés des Compagnies des Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.

Article premier. — Paiement des pensions.

Les titulaires des pensions de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de l'ancien Réseau P.O.-Midi sont autorisés à toucher les arrérages des pensions aux guichets des gares.

Pour ces paiements il n'est pas établi de mandats. Le titre de pension remis aux Sociétaires comporte un certain nombre de coupons détachables dont un spécimen est donné à la suite du présent Avis Général (annexe n° 1) sur lesquels figurent :

- au recto, le montant de la somme à payer ;
- au verso, un certificat de vie sur papier libre.

Les paiements sont effectués par les gares contre remise des dits coupons et pour la somme figurant sur chacun d'eux.

Avant d'effectuer le paiement, les gares doivent s'assurer que les coupons sont bien revêtus :

- de l'acquit du pensionnaire, qui doit également indiquer ses nom, prénoms et adresse ;
- de la signature du Trésorier de la Société.

Les gares doivent toujours exiger le certificat de vie qui se trouve au verso du coupon de pension, sauf lorsque les Sociétaires se présentent eux-mêmes. Dans ce cas, il suffit d'exiger la présentation d'une carte d'identité munie de la photographie du pensionné.

Sous aucun prétexte, le paiement d'un coupon ne peut être effectué avant la date de l'échéance, à l'exception toutefois, des coupons venant à l'échéance le 1^{er} janvier qui peuvent être payés le 31 décembre.

NOTA. — Le présent Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale de la Série " Services Financiers-Gares ". Les dispositions qu'il contient seront insérées dans le fascicule correspondant du Règlement Général de la comptabilité des gares actuellement en préparation.

Les gares ayant procédé au paiement doivent apposer leur timbre à date sur les coupons, à l'emplacement réservé à cet effet.

Article 2. — Paiements divers.

Indépendamment du paiement des coupons de pension, les gares peuvent également effectuer des paiements pour le compte de la Société susdite sur la présentation, par les ayants droit, des pièces établies par cette Société et dont l'énumération est donnée dans le tableau faisant suite au présent Avis Général).

Les pièces présentées doivent comporter la mention " Bon à payer par la gare d..... " complétée par l'indication du nom de la gare chargée d'effectuer le paiement et être revêtues de la signature du Président (ou du Vice-Président) ou du Trésorier.

Article 3. — Versement des pièces payées.

Les coupons et quittances sont versés, pour leur montant, au Groupe Centralisateur des versements des gares le jour même du paiement, dans les mêmes conditions que les autres pièces de paiement de la S.N.C.F.

Article 4. — Exemption du droit de timbre-quittance.

Il est rappelé que les arrérages payés aux pensionnés sont exempts du droit de timbre (art. 19 de la Loi du 1^{er} Avril 1898).

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

TABLEAU

indiquant les différentes pièces (autres que les coupons de pension) payables pour la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de Chemins de fer d'ORLÉANS et du MIDI.

NATURE DES PIÈCES (1)	ORDONNATEUR	COULEUR	OBSERVATIONS
Quittances d'arrérages (2)	Société. Caisse autonome.	Rose. Mauve.	
Quittances de remboursement après décès (2).	Société. Caisse autonome.	Blanche. { Blanche s'il s'agit du Sociétaire et rose s'il s'agit du pensionnaire.	
Quittances de remboursement des cotisations (2) (Article 40 des statuts.)	Société. Caisse autonome.	Bleue. Jaune.	
Quittances de remboursement des cotisations (3) (Article 18 des statuts.)	Société. Caisse autonome.	Blanche. Blanche.	
Secours exceptionnels (3)	Société. Caisse autonome.	Blanche. Blanche.	
Remboursement de cotisations indûment perçues(3)	Société. Caisse autonome.	Blanche. Blanche.	

(1) — Toutes les pièces portent l'en-tête de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.

(2) — Le texte de ces quittances est imprimé.

(3) — Le texte des pièces servant au remboursement est dactylographié.

SPÉCIMEN DU COUPON DE PENSION (1)
de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés
de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.

Recto.

Société de Secours Mutuels & de Prévoyance des Ouvriers & Employés de la Cie d'Orléans
41, BOULEVARD DE LA GARE, A PARIS
Approuvée par Arrêté ministériel du 12 Mai 1865 (N° 471).

(CAISSE AUTONOME)
N° _____

SOMME à PAYER par TRIMESTRE

Pension annuelle Fcs _____ » Pension servie par la
Caisse Autonome
de la Société _____

TRIMESTRE échu le 1^{er} JANVIER 19

Pour Acquit de la Somme de :

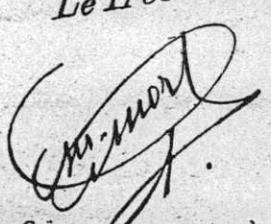
(1) Nom, prénoms et adresse à écrire
très lisiblement, par le titulaire de la
pension.

(1) _____

LE PENSIONNAIRE

Place réservée à l'apposition du timbre de la
Gare constatant le paiement.

BON A PAYER
Le Trésorier



La Caisse est ouverte de 9 heures à 11 h. 1/2 et de 13 heures à 16 heures.

NOTA. — Ce reçu n'est pas assujéti au droit de timbre de quittance (article 19 de
la loi du 1^{er} avril 1898).

(1) — La couleur des coupons de pension varie suivant la nature de la pension. Il existe des coupons de couleur verte, orange, jaune, rouge et mauve pour les pensions servies par la Société et des coupons de couleur blanche et bleue pour celles servies par la Caisse autonome. Tous les coupons de quelque couleur qu'ils soient, portent l'en-tête de la Société de Secours Mutuels et de Prévoyance des Ouvriers et Employés de la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans et du Midi.

Verso

Mairie de _____

CERTIFICAT DE VIE

Département de _____

DÉLIVRÉ SUR PAPIER LIBRE, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU

1^{er} AVRIL 1898

RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

∴

Je soussigné, Maire d _____, canton d _____
arrondissement d _____, département d _____

Certifie que M _____ prénommé _____

_____ exerçant la profession d _____

et demeurant en cette _____, né à _____ département

d _____ le _____ mil _____ cent _____

_____ titulaire de la pension viagère dont la quittance est
d'autre part, est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant moi ; en foi de quoi
j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Le _____ 19 _____

LE COMPARANT,

LE MAIRE,

